

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission**

Loi sur les déchets (LD) (Modification)

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie



Table des matières

	Page
1. Généralités	3
2. Commentaire des dispositions	3
2.1 Renvoi au droit fédéral (art. 15, al. 1)	3
2.2 Autorisation cantonale d'exploiter (art. 17, al. 1)	3
2.3 Taxe sur les déchets (art. 25, al. 2)	4
2.4 Abaissement du plafond du Fonds pour la gestion des déchets (art. 26, al. 3)	5
2.5 Adaptation au droit fédéral (art. 30, al. 2)	5
3. Incidences	5
3.1 Incidences sur le personnel	5
3.2 Incidences financières	5
3.3 Incidences sur les communes	6
3.4 Incidences sur l'économie	6
3.4.1 Incidences sur l'emploi	6
3.4.2 Conséquences pour l'économie au niveau des coûts	6
3.4.3 Nécessité d'une réglementation et charge administrative supplémentaire pour l'économie	6
4. Résultat de la procédure de consultation	6
5. Proposition	6
6. Annexe: exemples d'investigations et d'assainissements financés grâce au Fonds pour la gestion des déchets	7

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les déchets

1. Généralités

La loi du 18 juin 2003 sur les déchets (loi sur les déchets, LD; RSB 822.1) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004. L'article 25 de la loi sur les déchets prévoit le prélèvement d'une taxe sur les déchets qui alimente un Fonds pour la gestion des déchets. Par le présent projet, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de réduire à cinq francs cette taxe sur les déchets également en ce qui concerne les usines d'incinération des déchets urbains (comme c'est le cas pour les décharges bioactives). Il convient de préciser par la même occasion qu'indépendamment de leur caractère fixe ou mobile, l'exploitation des installations de traitement des déchets nécessite l'octroi d'une autorisation cantonale si les installations concernées sont soumises à une telle autorisation. Enfin, deux articles sont adaptés au nouveau droit fédéral en la matière.

Le présent projet ne change rien à la compatibilité de la loi sur les déchets avec les exigences de la Nouvelle gestion publique. A cet égard, les explications en la matière contenues dans le projet de loi sur les déchets¹⁾ demeurent valables. Aucune nouvelle délégation de compétence n'est prévue. Aucune alternative n'est proposée ni examinée. Le présent projet n'est lié à aucune planification importante. Il n'est prévu ni par le Programme gouvernemental de législature ni par le plan financier. Il correspond toutefois à une promesse faite par la directrice des travaux publics, des transports et de l'énergie à l'occasion des débats sur la loi sur les déchets (cf. ch. 2.3).

2. Commentaire des dispositions

2.1 Renvoi au droit fédéral (art. 15, al. 1)

En ce qui concerne les déchets animaux, l'article 15, alinéa 1 LD renvoie, outre à la législation cantonale sur les épizooties, à l'ordonnance fédérale du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA, RS 916.441.22). Cette ordonnance a été remplacée par l'ordonnance fédérale du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22). Le renvoi doit donc être actualisé en conséquence.

¹⁾ Voir à ce sujet le rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur les déchets (loi sur les déchets, LD), Journal du Grand Conseil 2003, annexe 17, p. 3, chiffre 2.2.

2.2 Autorisation cantonale d'exploiter (art. 17, al. 1)

Les installations traitant les déchets (installations de traitement des déchets) sont soumises à une autorisation d'exploiter du canton sauf si elles n'ont guère d'impact sur l'environnement de par la quantité, la nature ou le mode d'élimination des déchets qu'elles traitent (art. 17, al. 1 en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. b LD). Seules sont exemptées les installations de traitement des déchets qui sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (art. 18, al. 1, lit. a LD). Sur la base de la délégation de compétences contenue dans la loi sur les déchets (art. 18, al. 2), le Conseil-exécutif a déterminé de manière exhaustive les installations de traitement des déchets exemptées d'autorisation d'exploiter à l'article 20 de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD; RSB 822.111).

Les déchets ne sont pas toujours traités dans des installations fixes. Les chantiers minéraux sont de plus en plus souvent transformés en matériaux de chantier recyclés directement sur les chantiers, sans le moindre contrôle, par des installations mobiles de concassage et de séparation. Sous l'angle de la protection de l'environnement, il n'y a aucune raison de traiter les installations mobiles différemment des installations fixes dans la mesure où elles sont elles aussi soumises à autorisation. L'égalité devant la loi exige ainsi un traitement égal des deux types d'installations. L'égalité de traitement s'oppose par ailleurs à ce que les installations mobiles de traitement des déchets soient les seules à jouir d'un avantage concurrentiel. C'est dans un tel sens qu'il convient de comprendre et d'appliquer la loi sur les déchets dans sa teneur actuelle déjà. Parce que ce sujet suscite toujours et encore des discussions dans la pratique et parce que la loi sur les déchets doit de toute manière être modifiée en raison de la diminution de la taxe sur les déchets, il convient de prévoir expressément que les installations de traitement des déchets «qu'elles soient fixes ou mobiles» sont soumises à une autorisation d'exploiter du canton dans la mesure où elles n'en sont pas exemptées par l'article 20 OD. Les installations mobiles de traitement des déchets elles aussi n'ont besoin d'une autorisation d'exploiter du canton que lors de leur première mise en service dans le canton de Berne, et non pas à chaque déplacement dans un nouveau lieu d'implantation.

Un autre point donnant toujours lieu à des discussions est celui de la délimitation des installations de traitement des déchets. En effet, toute installation ou exploitation recevant des déchets ne constitue pas forcément une installation de traitement des déchets au sens étroit du terme ou ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au sens de la législation en matière de déchets. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier la situation, le Conseil-exécutif formulera et complètera à l'article 20 OD, de manière non exhaustive, la liste des installations de traitement des déchets exemptées d'autorisation lors de l'entrée en vigueur de la présente modification. C'est ainsi, par exemple, que seront expressément exemptés de l'obligation de requérir une telle autorisation les cimenteries et les tuileries, les aciéries et les fonderies, les sites d'extraction remblayés avec des matériaux d'excavation, les verreries qui utilisent des tessons pour fabriquer des em-

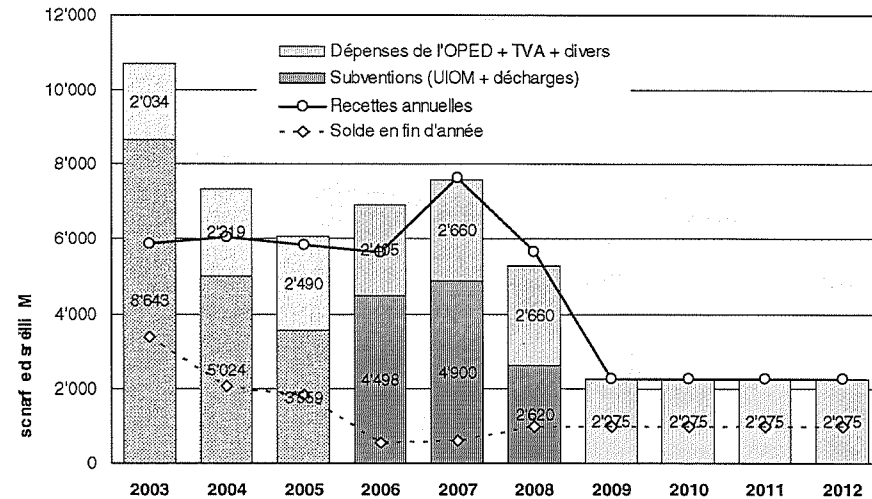
ballages en verre, les ateliers d'œuvres de bienfaisance qui trient les vêtements usagés, ainsi que les entreprises qui traitent uniquement leurs propres déchets.

2.3 Taxe sur les déchets (art. 25, al. 2)

Le Fonds pour la gestion des déchets a été créé en 1993, avant tout pour pouvoir continuer à subventionner des installations de traitement des déchets, après que les subventions provenant des recettes générées par les impôts ont été supprimées. Des taxes sont prélevées depuis 1995 sur les déchets qui sont brûlés dans les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ou stockés dans des décharges bioactives. Conformément à l'article 25, alinéa 2 LD, la taxe sur les déchets s'élève à 15 francs par tonne de déchets livrés pour les usines d'incinération et à 5 francs pour les décharges bioactives. Durant les dernières années, les recettes annuelles générées ont oscillé entre 5,6 et 5,9 millions de francs.

Outre les recettes provenant de la taxe sur les déchets, des recettes spéciales alimentent également le Fonds pour la gestion des déchets. Il s'agit d'une part d'indemnités versées par la Confédération et destinées à l'établissement du cadastre des sites pollués (en 2007, 500 francs par site, soit au total près de 2 mio de francs²⁾) et d'autre part, du produit de la vente d'actions REV-Onyx (3,375 mio de francs en 2008).

A l'occasion des débats consacrés à la loi sur les déchets qu'a menés, le 17 mars 2003, la commission consultative du Grand Conseil, Madame la conseillère d'Etat Egger a déclaré qu'il serait examiné si la taxe sur les déchets pourrait être réduite lorsque toutes les subventions auraient été versées aux installations de traitement des déchets. Grâce aux recettes spéciales, l'ensemble des engagements encore pendants en matière de subventionnement, dont le montant s'élève à près de 12 millions de francs, seront tenus en 2008. Dès lors, dès le 1^{er} janvier 2008, la taxe pour les usines d'incinération des déchets urbains pourra être réduite de 15 francs à 5 francs. Le plan financier suivant illustre une telle option:



Si la taxe sur les déchets éliminés par les UIOM est réduite, comme proposé, de 15 francs à 5 francs par tonne dès 2008, les recettes annuelles prévisibles provenant de la taxe sur les déchets diminueront de 5 625 000 francs à 2 275 000³⁾ francs. Ces moyens financiers devront être consacrés essentiellement à l'investigation de sites pollués et à l'assainissement de sites contaminés lorsque le ou la responsable ne peut plus être poursuivie. En outre, ils continueront à financer des études, des planifications et des mesures d'information dans le domaine de la gestion des déchets, l'élimination des déchets spéciaux provenant des ménages et collectés sur mandat du canton, les coûts encourus par le canton pour l'administration du Fonds pour la gestion des déchets, ainsi que l'exécution des prescriptions relatives aux sites pollués et la planification des déchets.

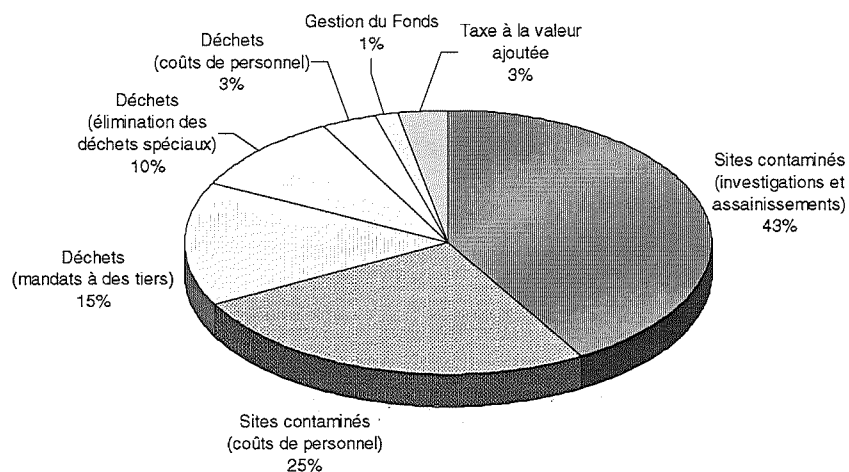
Le budget annuel du Fonds pour la gestion des déchets se présenterait alors comme suit:

²⁾ Voir à ce sujet l'art. 32e, al. 3, lit. a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) dans sa teneur du 16 décembre 2005, ainsi que l'ordonnance fédérale du 5 avril 2000 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS, RS 814.681).

³⁾ En l'an 2008 disparaîtra de surcroît le revenu de la vente des actions REV-Onyx (cf. ch. 2.3, parag. 2).

Dépenses	Loi sur les déchets	[CHF]	[%]
Sites contaminés (investigations + assainissements)	art. 27, al. 1, lit. d	970 000.-	43
Sites contaminés (coûts de personnel)	art. 27, al. 1, lit. c	560 000.-	25
Déchets (mandats confiés à des tiers)	art. 27, al. 1, lit. a	350 000.-	15
Déchets (élimination de déchets spéciaux)	art. 27, al. 1, lit. b	220 000.-	10
Déchets (coûts de personnel)	art. 27, al. 1, lit. c	75 000.-	3
Administration du Fonds	art. 27, al. 1, lit. c	30 000.-	1
Taxe sur la valeur ajoutée	art. 27, al. 2	70 000.-	3
Total		2 275 000.-	

Produit	
Recettes annuelles	2 275 000.-



Le montant annuel d'environ 970 000 francs qu'il est prévu de prélever sur le Fonds et d'affecter à l'investigation de sites pollués et à l'assainissement de sites contaminés ne représente pas les dépenses effectives dans ce domaine, mais correspond au montant du Fonds mis à disposition chaque année pour les investigations et les assainissements. Si d'importants assainissements se profilent, un tel montant s'avèrera insuffisant. Dans un tel cas, les moyens financiers prélevés sur le Fonds doivent d'abord être réalisés, c'est-à-dire que la totalité des coûts devra être répartie sur plus d'une année.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la Confédération prélève elle aussi une taxe destinée au financement de l'assainissement des sites contaminés⁴. Parallèlement, le

⁴ Art. 32e LPE; ordonnance fédérale du 5 avril 2000 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS, RS 814.681)

droit cantonal peut également prévoir ses propres taxes destinées au financement de l'assainissement de décharges et autres sites (art. 32e, al. 6 LPE). La taxe sur les déchets demeure donc conforme au droit fédéral. Sur les recettes générées par la taxe prévue par le droit fédéral, la Confédération couvre au plus 40 pour cent des frais d'assainissement encourus (art. 32e, al. 4 LPE). Dans la pratique, le canton prend tout d'abord à sa charge 100 pour cent des frais d'assainissement qui lui incombent et demande ensuite à la Confédération de lui en rembourser 40 pour cent. Le montant de 970 000 francs, consacré aux assainissements, ne représente ainsi que 60 pour cent des frais d'assainissement effectivement supportés par les pouvoirs publics.

2.4 Abaissement du plafond du Fonds pour la gestion des déchets (art. 26, al. 3)

Si la taxe due sur les déchets éliminés par une UIOM est réduite à 5 francs, le plafond du Fonds pour la gestion des déchets doit également être abaissé en conséquence. Certes, seul un montant annuel d'environ 2,275 millions de francs en moyenne alimentera à l'avenir le Fonds pour la gestion des déchets (cf. ch. 2.3). Toutefois, eu égard au caractère très irrégulier des frais d'assainissement, le montant maximal ne devrait pas être fixé trop bas. La marge de manœuvre doit être assez grande pour permettre de mobiliser des moyens financiers suffisants en cas d'assainissements plus importants. Il s'avère dès lors justifié de plafonner le Fonds pour la gestion des déchets à 5 millions de francs, conformément à l'article 26, alinéa 3 LD.

2.5 Adaptation au droit fédéral (art. 30, al. 2)

Le 1^{er} janvier 2006, la Confédération a remplacé l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS; RS 814.014) par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610). Outre les déchets spéciaux, cette ordonnance régit désormais également les autres déchets soumis à contrôle. Dès lors, la compétence d'exécution du canton prévue par l'article 30, alinéa 2 LD doit aussi être adaptée, et plus précisément généralisée. Le canton est désormais également compétent en matière d'exécution des dispositions «relatives aux mouvements de déchets» au sens de l'OMoD. Comme à l'heure actuelle, demeurent exclues les deux compétences communales des articles 10, alinéa 1, lettre c et 13, alinéa 2 LD, lesquelles concernent exclusivement les déchets spéciaux.

3. Incidences

3.1 Incidences sur le personnel

Le projet n'a aucune incidence directement perceptible sur le personnel.

3.2 Incidences financières

Le projet n'a aucune incidence directement perceptible sur les finances.

3.3 Incidences sur les communes

La réduction de la taxe sur les déchets a des incidences indirectes sur les coûts de l'élimination des déchets couverts par les communes. Mais il est impossible de dire d'une façon générale de combien les coûts vont baisser. Ce sera la tâche des communes d'examiner si les émoluments sur les déchets peuvent eux aussi faire l'objet d'une baisse.

3.4 Incidences sur l'économie

3.4.1 Incidences sur l'emploi

Le projet n'a aucune incidence directement perceptible sur l'emploi.

3.4.2 Conséquences pour l'économie au niveau des coûts

La charge financière pesant sur les détenteurs et détentrices d'usines d'incinération des déchets urbains sera allégée.

3.4.3 Nécessité d'une réglementation et charge administrative supplémentaire pour l'économie

Le projet ne nécessite pas de réglementation supplémentaire ni n'entraîne de charge administrative pour l'économie

4. Résultat de la procédure de consultation

Quarante-deux avis sont rentrés dans le cadre de la procédure de consultation. A quelques exceptions près, les modifications proposées sont bien accueillies. En particulier, tous les partis politiques qui se sont exprimés, sauf un (cf. ci-dessous), approuvent la réduction de la taxe sur les déchets ainsi que l'abaissement du plafond du Fonds pour la gestion des déchets. Une association économique et une entreprise de traitement des déchets demandent de supprimer à moyen terme, mais au plus tard avec effet au 1^{er} janvier 2010, les dispositions relatives à la taxe sur les déchets et au Fonds précité, sans les remplacer. Une entreprise de traitement des déchets est d'avis que la taxe pourrait être totalement supprimée et que le Fonds pourrait être alimenté par les ressources fiscales. Une autre propose que le plafond du Fonds pour la gestion des déchets soit fixé à 2 millions de francs. Des fonds à affectation non déterminée d'un montant élevé donneraient lieu à de fausses incitations et à des dépenses inutiles. Enfin, une autre entreprise de traitement des déchets propose de prélever la taxe sur les déchets exclusivement auprès des installations d'incinération de déchets urbains ou, tout au moins, de réduire la taxe à 2 francs pour les décharges bio-actives. Par ailleurs, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doute qu'il soit pertinent de réduire la taxe sur les déchets et d'abaisser le plafond du Fonds pour la gestion des déchets, alors qu'un parti politique suggère, pour être à la hauteur des défis posés par les futurs assainissements de sites contaminés, de

prévoir pour la taxe sur les déchets une fourchette entre 5 et 15 francs et de ne pas abaisser le plafond du Fonds.

A l'heure actuelle, une taxe sur les déchets de 5 francs suffit vraisemblablement pour être à même de remplir les tâches légales, en particulier l'assainissement de sites contaminés. On renonce donc à proposer une fourchette pour la taxe. Mais ceci n'exclut pas à l'avenir, selon les changements des circonstances ou du droit, de remettre en discussion le montant de la taxe sur les déchets, la nécessité de cette dernière ou la nécessité du Fonds pour la gestion des déchets.

5. Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver la présente modification de la loi sur les déchets.

Berne, le 29 novembre 2006

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

6. Annexe:

exemples d'investigations et d'assainissements financés grâce au Fonds pour la gestion des déchets

Décharge de Herbligen

La décharge de Herbligen est une ancienne gravière qui a été comblée de 1941 à 1979. Le volume de la décharge est d'environ 44 000 m³. Le comblement s'est fait au moyen de déchets ménagers, de gravats, d'huiles usées, de restes de séparateurs d'essence et de citernes à mazout, mais également de déchets provenant de l'ancienne usine à gaz de Thoune (p. ex. du goudron). La décharge a été exploitée par un entrepreneur privé, décédé depuis longtemps déjà. Environ un tiers de la surface du site pollué se trouve sur une parcelle appartenant depuis 1970 au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Les deux autres tiers de la décharge appartiennent à un propriétaire foncier privé qui a acheté la parcelle en 1979 après la fermeture de la décharge et l'a lui-même provisoirement remise en culture.

Du fait que la décharge repose sur un gisement d'eaux souterraines utilisables et contient également des déchets industriels et artisanaux, il a fallu l'étudier, en particulier en ce qui concerne ses effets sur les eaux souterraines. Comme il est d'usage en matière de sites pollués, il a d'abord été procédé à une investigation préalable historique, puis technique. Les investigations ont débuté en 1999. Elles ont révélé que le site pollué concerné nécessitait un assainissement au sens de l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites; RS 814.680), car des substances nocives telles que des hydrocarbures chlorés et du cyanure ont été trouvées en aval du site, et ce dans des proportions dépassant clairement les valeurs de concentration de l'OSites. A l'issue de l'investigation de détail qui a confirmé les résultats précédents, les variantes d'assainissement possibles ont été examinées et évaluées. Le projet d'assainissement a été achevé en février 2006. Il retient la variante la moins coûteuse.

Comme le responsable (perturbateur par comportement) ne peut plus être poursuivi, le canton doit prendre à sa charge les frais d'investigation et d'assainissement. En sa qualité de propriétaire foncier (perturbateur par situation), le DDPS s'est vu imputer une participation aux frais de 15 pour cent. Jusqu'à maintenant, le canton a avancé la participation du propriétaire foncier privé en raison de son manque d'actifs.

A ce jour, la procédure a entraîné les coûts suivants:

Coûts d'investigation pour la période 1999 à 2005 (y c. projet d'assainissement)	CHF 205 160.–
Coûts de surveillance du site pour la période 2002 à 2005	CHF 81 900.–
Total	CHF 287 060.–

Les coûts prévisibles de l'assainissement sont les suivants:

Frais d'investissement pour la conduite de drainage destinée à capter les eaux d'infiltration polluées	CHF 500 000.–
Coûts annuels d'exploitation liés au déversement des eaux usées polluées dans une station d'épuration et à l'entretien du drainage	CHF 18 000.–

Entreprise de nettoyage chimique de la Thunstrasse, à Berne

Le rez-de-chaussée et le sous-sol d'un immeuble locatif ancien de Berne ont été occupés par deux entreprises de nettoyage chimique de 1965 à 1998. Les entreprises concernées sont ensuite toutes deux tombées en faillite. Dans le cadre du changement d'affectation des locaux, le propriétaire foncier a dû faire procéder à une investigation préalable sur les plans historique et technique conformément à l'OSites. Celle-ci a révélé qu'il existait de très fortes concentrations de tétrachloréthène (Per) dans l'air présent dans le sol ainsi que dans un forage situé juste en dessous du sous-sol du bâtiment. Le Per est un solvant chloré (HCC) utilisé par les entreprises de nettoyage chimique. Il a été considéré que le site nécessitait un assainissement au sens de l'OSites en raison de la mise en danger concrète des eaux souterraines.

L'assainissement a été effectué par aspiration de l'air présent dans le sol. L'air aspiré contenant le Per volatil a été épuré grâce à un filtre à charbon actif. L'assainissement a débuté fin avril 1999 et a pris fin en juillet 2001. Durant cette période, ce sont au total 160 kg de tétrachloréthène⁵⁾ qui ont été extraits du sous-sol. L'assainissement a permis d'éliminer une partie importante des polluants se trouvant dans le sous-sol, car les résultats de l'investigation ont révélé une pollution certes considérable, mais très localisée.

Comme les responsables présumés (entreprises = perturbateurs par comportement) ne peuvent plus être poursuivis, le canton doit prendre à sa charge les coûts d'investigation et d'assainissement (coûts de défaillance). Le propriétaire foncier (perturbateur par situation), une caisse de pension, s'est vu imputer une participation aux frais de 20 pour cent.

L'investigation et l'assainissement ont occasionné les coûts suivants:

Coûts d'investigation pour la période 1999 à 2005 (y c. projet d'assainissement)	CHF 14 190.–
Coûts de surveillance du site pour la période 2002 à 2005	CHF 41 910.–
Total	CHF 56 100.–

⁵⁾ A titre de comparaison: 1 kg de cette substance contenu dans 100 millions de litres d'eau représente une concentration de 10 µg (millionnièmes de gramme) de tétrachloréthène par litre d'eau, ce qui signifie que l'eau n'est plus potable selon la législation en vigueur.

Atelier de galvanisation Jean Jungen S. A., à Bienne

Au terme d'une activité de près de 75 ans dans le domaine de la galvanisation, une procédure de mise en faillite a été ouverte en 1996 à l'encontre de la société J. Jungen S. A. Peu après son ouverture, la procédure a été suspendue faute d'actifs et n'a pas été reprise depuis lors. Le propriétaire de la société s'est établi en France et n'a plus pu être poursuivi au titre de responsable. Il est entre-temps décédé. Au printemps 2000, l'OPED a entamé les premières investigations sur le site contaminé.

L'investigation historique préalable de l'ancien atelier de galvanisation a démontré que des bains de galvanisation métallifères et toxiques s'étaient infiltrés dans le sous-sol, raison pour laquelle il devait être procédé à des investigations techniques plus poussées. Les résultats des investigations techniques préalables ont révélé une pollution du sous-sol très forte par endroits et, par chance, une atteinte minimale des eaux souterraines. En raison du foyer de substances nocives se trouvant dans le sous-sol, le site doit être assaini.

L'ampleur exacte du dommage a ensuite été déterminée. Un projet d'assainissement établi en vue de l'utilisation ultérieure de la parcelle (le site sera construit) sera achevé en avril 2006. Les objectifs de l'assainissement respectent le principe de proportionnalité. Le sous-sol fortement pollué doit être assaini jusqu'au niveau d'excavation prévu par le projet de construction. Les matériaux contaminés seront extraits et éliminés conformément aux prescriptions en la matière, et le sous-sol sera étanchéifié pour sécuriser la pollution restante. La variante d'assainissement, également examinée, consistant à procéder à l'élimination complète de tous les matériaux fortement pollués du sous-sol aurait généré des coûts estimés à un million de francs.

Coûts d'investigation pour la période 2000 à 2006 (y c. projet d'assainissement)	CHF 170 917.–
Coûts prévisibles d'assainissement	CHF 300 000.–
Total	CHF 470 917.–

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les déchets (LD) (Modification)

822.1

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD) est modifiée comme suit:

Art. 15 ¹ Pour les déchets animaux, les dispositions de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)¹⁾ et de la législation cantonale sur les épizooties sont applicables.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 17 ¹ Les installations de traitement des déchets, qu'elles soient fixes ou mobiles, sont soumises à une autorisation cantonale d'exploiter.

^{2 et 4} Inchangés.

Art. 25 ¹ Inchangé.

² La taxe sur les déchets s'élève à cinq francs par tonne de déchets livrés.

^{3 et 5} Inchangés.

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «dix» est remplacé par «cinq».

⁴ Inchangé.

Art. 30 ¹ Inchangé.

² Il exécute en particulier les prescriptions relatives aux domaines suivants:

a mouvements de déchets, à l'exception des déchets spéciaux sans maître ne provenant pas d'entreprises (art. 11, lit. *b*) et des déchets

¹⁾ RS 916.441.22

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les déchets (LD) (Modification)

822.1

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD) est modifiée comme suit:

Art. 15 ¹ Pour les déchets animaux, les dispositions de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)¹⁾ et de la législation cantonale sur les épizooties sont applicables.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 17 ¹ Les installations de traitement des déchets, qu'elles soient fixes ou mobiles, sont soumises à une autorisation cantonale d'exploiter.

^{2 et 4} Inchangés.

Art. 25 ¹ Inchangé.

² La taxe sur les déchets s'élève à cinq francs par tonne de déchets livrés.

^{3 et 5} Inchangés.

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «dix» est remplacé par «cinq».

⁴ Inchangé.

Art. 30 ¹ Inchangé.

² Il exécute en particulier les prescriptions relatives aux domaines suivants:

a mouvements de déchets, à l'exception des déchets spéciaux sans maître ne provenant pas d'entreprises (art. 11, lit. *b*) et des déchets

¹⁾ RS 916.441.22

Proposition du Conseil-exécutif

spéciaux en petites quantités éliminés par les communes (art.13, al. 2),
b à *e* inchangées.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 29 novembre 2006

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 10

spéciaux en petites quantités éliminés par les communes (art.13, al. 2),
b à *e* inchangées.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 14 février 2007

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 6 février 2007

Au nom de la commission,
le président: *Bieri*